

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

38/2016.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Défrichement de 0.70 ha pour la construction de lieux d'hébergement à l'Engayresque sur le territoire de la commune de ROQUEREDONDE (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001821,
- Défrichement de 0.70 ha pour la construction de lieux d'hébergement à l'Engayresque sur le territoire de la commune de Roqueredonde (34) déposé par HILLY Dominique,
- reçu le 05/01/2016 et considéré complet le 05/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2016 ;

Vu la consultation du Comité de Massif en date du 06/01/2016 ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à respecter les prescriptions de la charte architecturale et paysagère du 29 juillet 2015 qui prévoit notamment un abattage très limité et ciblé des arbres dans le respect du paysage et de l'environnement du site ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher un terrain de 7749 m² boisé de résineux et de hêtres préalablement à la construction, sur les 2 prochaines années de :

- 80 cabanons et 4 sanitaires
- 3 bâtiments composés de studios
- 4 bâtiments comprenant 5 chambres
- 1 bâtiment de logement des dirigeants et une cuisine ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de l'Engayresque en périphérie du temple bouddhiste de Lerab Ling ;
- en zone de montagne au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'abattage des arbres très limité dans la mesure où les constructions doivent être implantées entre les arbres et de l'identification et de la protection préalable aux travaux des plus beaux arbres (hêtres) ;

- de la situation du projet dans une zone qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichage de 0.70 ha pour la construction de lieux d'hébergement à l'Engayresque sur le territoire de la commune de Roqueredonde (34) » objet de la demande n°2016-001821 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

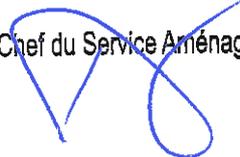
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 09 FEV. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)